MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE n° 2517 du 19 AOUT 1999

A Messieurs les Préfets de Région
et de Département

OBJET : suspension des autorisations d'occuper le domaine foncier rural

Les autorisations d'occuper une partie du domaine foncier rural, le plus généralement dénommées « permis d'occuper, ont fait l'objet de plusieurs circulaires antérieurement et postérieurement au décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières qui les prévoit expressément en son article 1 :

« ..... toute occupation de terrain pour être légale doit être justifiée :

pour les terrains ruraux, par la possession d'un **titre de concession** provisoire ou définitive délivré par le Ministre de l'Agriculture ou par une **autorisation d'occupation à titre précaire et révocable** délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant..... ».

Ces dispositions contraires à la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural se trouvent abrogées par celle-ci.

En effet, la loi n° 98-750 a écarté la gestion des terres du domaine de l'Etat par le système des concessions. Votre attention a déjà été attirée sur ce sujet par la circulaire n° 661/MINAGRA du 4 mars 1999 vous invitant à rejeter les dossiers de demande de concession introduits après le 14 janvier 1999.

Concernant le Domaine Foncier Rural coutumier sur lequel pouvaient porter les autorisations d'occupation précaire, le projet de décret d'application de la loi n° 98-750 qui est actuellement examiné par le Gouvernement précisera les nouvelles règles de gestion. **Cependant, d'ores et déjà, il y a lieu, dans l'esprit de la loi, de mettre un terme à l'octroi des autorisations ou permis d'occuper puisque** les détenteurs de droits coutumiers sont invités à faire constater ceux-ci puis à les faire inscrire au Livre Foncier. L'Administration doit

possibilité de déployer tous les effets attendus d'elle à l'initiative des populations.

Pour la gestion du Domaine Foncier Rural de l'Etat, la loi n'a prévu que des actes contractuels selon des modalités qui seront fixées ultérieurement. **Il y a donc lieu de suspendre les autorisations d'occuper dont la forme actuelle ne répond pas aux exigences de la loi**.

Quant aux terres mises en réserve par l'Etat pour des programmes de développement et non prises en compte par les opérations de privatisation des actifs agricoles et agro-industriels de l'Etat et des sociétés d'Etat, des mesures transitoires sont prises au niveau du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales dans l'attente des contrats appelés à être signés entre les parties.

Dans l'immédiat, le Gouvernement s'attache à définir un plan d'accélération de la généralisation du Plan Foncier Rural (cf attestation jointe du Secrétaire Général du Gouvernement).

Vos éventuelles suggestions seraient utiles à l'instruction de ce dossier.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation

Emile Constant BOMBET

Le Ministre d'Etat
Ministre de l'Agriculture
et des Ressources Animales

Lambert Kouassi KONAN

P.J. : attestation n°898 du 16/06/99

Ampliations
MD 1
MD 2
DRADR
DGA
DRARA
DDARA